

Faillite de particuliers et cotisations au RRQ, au FSS, au RQAP et à l'assurance médicaments : victoire des contribuables devant la Cour du Québec dans la cause-type...

Nos participants au cours Déclarations fiscales présenté en février de chaque année connaissent très bien ce problème, et ce, en raison d'une véritable « saga » avec Revenu Québec que l'on suit attentivement depuis plus de 10 ans (depuis 2002 pour être précis). Rappelons que selon les années, il y a annuellement entre 25 000 et 35 000 faillites de particuliers au Québec. Or, tel que nous l'expliquons clairement dans nos cartables de cours, Revenu Québec exigeait que les cotisations au RRQ, au RQAP, au FSS, à l'assurance médicaments et à la contribution santé (pour les années 2010 à 2012 seulement dans ce dernier cas) soient calculées sur la base du revenu de toute l'année civile et devaient être payées entièrement dans la déclaration postfaillite et non pas réparties entre la déclaration préfaillite et celle postfaillite en fonction du revenu gagné dans chacune de ces périodes. Rappelons qu'un failli a deux années d'imposition dans l'année civile d'une faillite et que des déclarations fiscales distinctes doivent être produites pour chacune de ces deux années d'imposition en suivant certaines règles précises.

Prenons l'exemple d'un travailleur autonome non incorporé qui fait faillite le 30 novembre d'une année tout en ayant généré, à titre d'exemple, 50 000 \$ de revenus nets d'entreprise jusqu'à cette date. Il ne gagne aucun revenu en décembre (période postfaillite). Il devait quand même, selon Revenu Québec, acquitter une facture de plus de 5 000 \$ en avril de l'année suivante dans cet exemple au titre des cotisations susmentionnées. Pourtant, tout le revenu avait été gagné avant la date de la faillite. Revenu Québec invoquait que la créance fiscale naissait le 31 décembre seulement et qu'il ne s'agissait donc pas d'une créance prouvable en date de la faillite. Cette saga avait fait l'objet de plusieurs décisions de la Cour des petites créances au cours des derniers 10 ans et elles avaient été favorables aux contribuables dans 8 cas sur 12. Cependant, comme les décisions à la Cour des petites créances ne font pas jurisprudence, une cause-type a été transférée en procédure « normale » devant la Cour du Québec afin d'établir la jurisprudence pour l'avenir.

Comme plusieurs le savent déjà, le CQFF s'est impliqué solidement dans cette cause en raison du traitement très inéquitable qui en résultait pour les contribuables. Nous avons aussi appuyé financièrement la cause-type pour démarrer tout le processus. Par la suite, grâce à l'appui de Martin Poirier, CPA, CA, CIRP et syndic du cabinet Lemieux Nolet inc., nous avons obtenu un appui financier de 7 500 \$ du Conseil des Syndics de faillite du Québec (la plus haute subvention qui soit accordée par cette organisation dans un tel cas). Finalement, Me Alain Ménard, spécialiste reconnu en litige fiscal du cabinet Cain Lamarre Casgrain Wells, a monté un très solide dossier et a brillamment plaidé la cause devant la Cour du Québec le 9 mai 2013 tout en acceptant une contrepartie moindre pour la cause de contribuables qui sont fondamentalement démunis financièrement. La décision favorable fut rendue la semaine dernière. Comme Revenu Québec a 30 jours pour décider ou non de porter la cause en appel, nous attendrons ce délai avant de vous faire des recommandations sur les gestes à poser dans certains cas.

En attendant ce délai, voici deux liens Web qui sauront vous être utiles pour ceux que le sujet intéresse.

- i) Premièrement, voici la décision du juge Paquet. Contentez-vous de lire la page 7 (à compter de la moitié de la page) ainsi que la page 8 (au complet) et vous aurez lu ce qu'il faut savoir de pertinent venant du juge Paquet.
www.cqff.com/boite_aux_letters/jugement_normand_frechette.pdf
- ii) Deuxièmement, avec l'autorisation de Me Alain Ménard, voici son plan d'argumentation qu'il a déposé à la Cour. Vous y trouverez toute la jurisprudence et la doctrine sur le sujet. Attardez-vous aux pages 9 à 24 du document et vous saurez tout ce que vous devez savoir sur le sujet. Il s'agit d'un document de très grande qualité et nous le félicitons grandement pour son excellent travail dans ce dossier. Vous pourrez aisément constater l'argumentation juridique extrêmement solide à l'appui du dossier du contribuable.
www.cqff.com/boite_aux_letters/argumentation_normand_frechette.pdf

Bonne lecture et nous vous reviendrons dans les prochaines semaines lorsque nous en saurons plus sur ce que fera Revenu Québec.

Veuillez imprimer ces deux pages et les insérer par-dessus la page R-17 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2012 ou la page M-19 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012 (version pour les comptables) ou la page J-33 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012 (version pour les planificateurs financiers).

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...

NOTE IMPORTANTE – INSCRIPTIONS 2013-2014

Les inscriptions pour les cours prévus à l'automne 2013 et au printemps 2014 vont déjà à très bon rythme de telle sorte que nous prévoyons encore de la congestion. Déjà plusieurs groupes affichent « COMPLET » et ce n'est qu'une question de temps pour plusieurs autres... Comme vous ne serez pas facturés plus rapidement en vous inscrivant immédiatement à un ou plusieurs de nos cours, vous ne devriez pas hésiter à le faire, car nous prévoyons déjà que plusieurs seront déçus. Vous trouverez (en cliquant sur le lien ci-dessous) le formulaire d'inscription nécessaire si vous n'êtes pas déjà inscrit. Vous pouvez toujours vérifier si vous êtes déjà inscrit à un cours en consultant « Mon dossier » sur la page d'accueil de notre site Web.

www.cqff.com/accueil_inscriptions.htm